

# **RAPPORT 2017 SUR LA LIBERTÉ DE RELIGION DANS LE MONDE – TOGO**

## **Résumé analytique**

La Constitution précise que le Togo est un État laïc et protège les droits de tous les citoyens à exercer leur liberté de religion, dans le respect des lois de la nation. Les groupes religieux autres que les catholiques, les protestants et les musulmans sont tenus de s'enregistrer auprès des autorités. Cette année encore, le gouvernement n'a pas approuvé de demandes d'enregistrement en instance émanant de groupes religieux et n'a pas non plus accepté de nouvelles demandes ; on comptait environ 900 demandes en instance à la fin de l'année. Le ministère de l'Administration territoriale (MAT) a continué d'organiser des réunions avec des communautés et des dirigeants religieux aux fins d'examiner le projet de loi sur la liberté de religion en cours d'élaboration.

Les nuisances acoustiques causées par les célébrations religieuses ou les activités de recrutement de paroissiens menées par diverses Églises en concurrence ont été sources de différends occasionnels entre les groupes religieux. La Direction des affaires religieuses du MAT a signalé le dépôt de 40 plaintes, presque toutes portant sur le bruit, au cours de l'année. Les membres de différents groupes religieux ont souvent participé aux cérémonies d'autres groupes que le leur et les mariages interconfessionnels sont restés fréquents.

Des responsables de l'ambassade des États-Unis ont rencontré des fonctionnaires du MAT et des dirigeants religieux au cours de l'année pour aborder les questions de la liberté de religion.

## **Section I. Démographie religieuse**

Selon les estimations du gouvernement des États-Unis, la population totale s'élève à 7,9 millions d'habitants (estimations de juillet 2017). Selon les estimations de l'Université de Lomé de 2004, données les plus récentes disponibles en la matière, la population est chrétienne à 48 %, animiste traditionnelle à 33 % et musulmane sunnite à 14 %, les 5 % restants étant des adeptes d'autres religions. Les catholiques forment le groupe chrétien le plus nombreux, avec 28 % de la population totale ; ils sont suivis par les protestants qui constituent 10 % de la population et par les membres d'autres confessions chrétiennes qui représentent eux aussi 10 % de la population. Parmi les groupes protestants figurent les méthodistes, les luthériens, l'Assemblée de Dieu et les Adventistes du septième

jour ainsi que les membres de l'Église de Jésus-Christ des saints des derniers jours (mormons). Les 5 % de la population appartenant à d'autres religions regroupent des bouddhistes Nichiren, des adeptes de l'association internationale pour la conscience de Krishna, des bahais, des hindous et des personnes sans affiliation religieuse. Nombre de chrétiens et de musulmans se livrent également à des pratiques religieuses autochtones. Il est difficile d'obtenir des statistiques fiables en raison des phénomènes de migration.

La plupart des chrétiens vivent dans le sud du pays alors que les populations musulmanes prédominent dans les régions centrale et septentrionale.

## **Section II. Situation du respect de la liberté de religion par le gouvernement**

### **Cadre juridique**

La Constitution précise que le Togo est un État laïc et garantit l'égalité de tous les citoyens devant la loi, quelle que soit leur religion ; elle respecte toutes les croyances religieuses et interdit la discrimination fondée sur la religion. Elle garantit la liberté de conscience, de religion et de culte, le libre exercice des croyances religieuses et le droit des groupes religieux à s'organiser et à mener leurs activités dans le respect du droit, des droits d'autrui et de l'ordre public.

Il n'y a pas de religions officiellement reconnues mais dans la pratique, le gouvernement reconnaît le catholicisme, le protestantisme et l'islam, dont les jours fériés sont des fêtes nationales et dont les dirigeants sont invités à des manifestations officielles. La loi exige de tous les autres groupes religieux, y inclus des groupes autochtones, qu'ils s'enregistrent en tant qu'associations religieuses. Une fois officiellement reconnue, ces associations jouissent des mêmes droits que les trois religions reconnues, y inclus celui de l'exonération des droits de douane pour l'importation d'aide humanitaire et les projets de développement. L'enregistrement n'est pas obligatoire mais les groupes non reconnus ne bénéficient pas de l'exonération des droits de douane à l'importation ni d'autres avantages offerts par l'État tels que la mise à disposition par le gouvernement d'enseignants pour les établissements scolaires privés.

Les demandes d'enregistrement des organisations sont à présenter à la Direction des affaires religieuses du MAT. L'organisation religieuse doit soumettre ses statuts constitutifs, sa déclaration doctrinale, son règlement intérieur, les noms et adresses des membres de son bureau exécutif, les diplômes de ses dirigeants, un contrat d'exploitation du site et un plan de l'établissement religieux, et une

description de sa situation financière. Elle est également tenue de verser une redevance d'enregistrement de 150 000 francs CFA (270 dollars des États-Unis). Les critères de reconnaissance sont l'authenticité du diplôme du dirigeant et la détermination par les autorités du comportement éthique du groupe, lequel ne doit pas porter atteinte à l'ordre public. La Direction des affaires religieuses délivre un récépissé qui sert de titre de reconnaissance provisoire aux groupes religieux ayant présenté la demande d'enregistrement. Les enquêtes et la délivrance d'une autorisation officielle écrite prennent généralement plusieurs années.

En vertu de la loi, les groupes religieux doivent demander l'autorisation de tenir des célébrations de nuit réunissant de nombreux fidèles, en particulier celles susceptibles de bloquer la circulation dans les artères urbaines ou de comporter des cérémonies bruyantes dans les quartiers résidentiels.

Il n'y a pas de cours de religion inscrits au programme de l'enseignement public, mais il existe de nombreux établissements d'enseignement catholiques, protestants et islamiques auxquels le gouvernement affecte des fonctionnaires rémunérés par lui en tant qu'enseignants et employés supplémentaires. Les autres groupes religieux enregistrés ont le droit de fonder des établissements d'enseignement sous réserve de leur conformité aux normes d'accréditation.

La Constitution interdit la formation de partis politiques sur une base religieuse. La loi interdit la diffusion de matériels politiques par les stations de radio religieuses privées.

Le Togo est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

### **Pratiques gouvernementales**

Le 16 octobre, les forces de sécurité ont arrêté l'imam Djobo Mohamed Alhassan, conseiller du chef d'un parti de l'opposition, pour incitation à la violence dans un sermon. L'incident, survenu dans la deuxième ville du pays par ordre de grandeur, a mené à la commission d'actes de violence par des partisans ainsi que par des adversaires de l'imam. Le Conseil des évêques du Togo, de confession catholique, a émis une déclaration déplorant les violences, qui auraient comporté notamment la mise à sac d'une mosquée. Selon la plupart des observateurs, l'arrestation et ses suites avaient des mobiles politiques.

De même que l'année précédente, le MAT a fait savoir qu'il n'avait pas approuvé de demandes d'enregistrement en instance émanant de groupes religieux et n'avait

pas non plus accepté de nouvelles demandes, car le projet de loi relatif à la liberté de religion n'avait pas été adopté. Le MAT a continué d'organiser des réunions avec des communautés et des dirigeants religieux aux fins d'examiner ce projet de loi, la dernière réunion ayant eu lieu au mois d'août. À la fin de l'année, quelque 900 demandes d'enregistrement étaient en instance auprès du MAT.

Bien que les groupes religieux non enregistrés aient continué à pouvoir mener leurs activités religieuses dans l'attente de leur enregistrement, le MAT a signalé que ces groupes se heurtaient à des difficultés, notamment pour l'obtention de permis de construire pour leurs lieux de culte. Le ministère a continué de déclarer, toutefois, que ce fait était dû à ce que la soumission d'une demande de permis de construire exigeait, quel que soit le demandeur, une période d'attente d'au moins six mois. Des observateurs ont indiqué que les autorités accordaient habituellement aux groupes religieux qui en faisaient la demande l'autorisation de mener des activités de célébration nocturnes.

Le gouvernement n'a convié que les dirigeants religieux de confession catholique, protestante et musulmane aux manifestations officielles. Il a invité ces trois groupes à célébrer des offices lors des grands événements nationaux, tels que les fêtes de l'indépendance le 27 avril.

### **Section III. Situation du respect de la liberté de religion par la société**

Selon la Direction des affaires religieuses du MAT, des différends ont continué de survenir lors de l'établissement de nouvelles églises dans divers quartiers, en particulier de celles dont les dirigeants venaient du Nigeria. Les habitants de ces quartiers ont continué de déclarer que les célébrations de certaines de ces congrégations étaient trop bruyantes, accompagnées de tambours, et se poursuivaient tard dans la nuit. Le MAT a reçu 40 plaintes au cours de l'année, leur quasi-totalité concernant le bruit, et a déclaré qu'il s'efforçait de résoudre les difficultés. Ces plaintes auraient souvent concerné des congrégations protestantes évangéliques, ayant des dirigeants charismatiques qui menaient des services religieux employant des instruments de musique et comportant des prières bruyantes.

Les membres de différents groupes religieux ont continué de s'inviter mutuellement à assister à leurs cérémonies respectives et les mariages interconfessionnels sont restés fréquents.

### **Section IV. Politique et engagement du gouvernement des États-Unis**

Au cours de l'année, des responsables de l'ambassade des États-Unis ont rencontré des fonctionnaires du MAT pour s'entretenir des questions de la tolérance religieuse et de la lutte contre les messages extrémistes. L'ambassadeur et d'autres fonctionnaires de l'ambassade ont abordé les questions de la liberté de religion et de la tolérance avec des dirigeants protestants, des évêques catholiques, des dirigeants musulmans, des chefs traditionnels et des responsables d'organisations de la société civile. C'est ainsi, par exemple, qu'après de violentes manifestations en octobre, l'ambassadeur a rencontré des fonctionnaires gouvernementaux et des responsables religieux en vue de faciliter le dialogue et une résolution pacifique des difficultés, ce qui a été suivi par une atténuation notable des excès rhétoriques.